

Séance du 13 novembre 2023

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers
Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE. (FG)

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance du 17 octobre 2023, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

2. OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2023. (ED)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Attendu que les représentants communaux de cette intercommunale sont :

- Leturcq Fabrice,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Piette François,
- Spineux Dimitri ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer, le 14 décembre 2023, à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à 18h00, et à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu à 18h30, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, par courriel daté du 24 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la

composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'AGE :

- Point unique : opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny ;

Considérant les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Plan stratégique,
- Point 2 : Modifications statutaires ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point unique : opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny.

Art. 2 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Plan stratégique,
- Point 2 : Modifications statutaires.

Art. 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email, pour le 8 décembre 2023 au plus tard, à l'adresse infosecretariates@ores.be.

3. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023. (ED)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio, à savoir :

- Dubuisson Bernard,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Winand Annick,
- Chassigneux Lionel ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale iMio ;

Vu les statuts de l'intercommunale iMio, et plus particulièrement l'article 19 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 à 18h00 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 - 5020 Suarlée avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- Présentation du plan stratégique 2024-2026
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à

la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 de l'intercommunale iMio.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse sandrine@imio.be.

4. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL. (WP)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Art. unique : des éléments suivants :

Date Conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle
05/09/2023	ajout de l'annexe 5 au statut pécuniaire relative à l'octroi d'une prime subventionnée par l'ONE au personnel de l'accueil extra scolaire	06/10/2023
05/09/2023	modification du statut administratif les articles 85, 86, 92, 93, alinéa 2 relatifs aux congés et l'article 130§ 5 relatif à l'incapacité de travail sans certificat médical	06/10/2023

Finances

5. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LUSTIN - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. (JQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Considérant que le délai d'instruction, soit 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute dès réception de l'approbation des budgets par l'Évêché ;

Attendu que l'approbation de l'Évêché a été réceptionnée le 17 octobre 2023 pour la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église d'Arbre ;

Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir ;

Attendu qu'il est important de laisser le temps à la commune de jouer son rôle de tutelle et donc de proroger le délai susvisé (dans un but de bon administration), notamment pour respecter le délai d'obtention de l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège, en sa séance du 25 octobre 2023 ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative à la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Lustin.

6. OBJET : PLAN OXYGÈNE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES AYANT POUR OBJET L'OCTROI DE CRÉDITS AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN OXYGÈNE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON. (JQ)

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.

Considérant la décision du Conseil communal du 05 septembre 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2023-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022.

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 17 mars 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2023 à 2026.

Considérant que seule ING Belgique SA a déposé une offre ferme de financement du Plan Oxygène, ainsi qu'un avenant, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions suivantes :

Financement partiel du droit de tirage de la seule année 2023 ;

Attendu que la durée du crédit est de 20 ans ; La prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2036, voire également de 15% du capital ; Au sujet des garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service Public Wallonie ; Que cette offre et son avenant ont été retenus par décision du Gouvernement wallon datée du 5 octobre 2023.

Que le Gouvernement wallon a fixé au montant de 657.184,00 € la tranche 2023 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène.

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement.

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et son avenant et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Sur proposition du collège communal, en sa séance du 25 octobre 2023;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre Régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2023 et aux modalités de financement reprises ci-dessus.

Art. 2 : De fixer de manière irrévocable le montant de 657.184,00 € sollicité par la Commune pour cette année 2023.

Art. 3 : De faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier sur le compte ING porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci.

Art. 4 : D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

7. OBJET : ZONE DE SECOURS NAGE - ACTUALISATION DU MÉCANISME DE FINANCEMENT LOCAL - RATIFICATION. (JQ)

Vu l'article L1321-1, 19° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que la Conseil communal doit prévoir dans son budget les dépenses qui sont mises à charge de la Commune pour et en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la Zone de secours;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134;

considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : "*Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone*" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 §2 de la loi précitée : "*Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés*" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : "*Les décisions de l'autorité zonale relatives aux budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur*" ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 sur les modalités de financement "local" de la Zone de secours NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents conseils communaux ;

Considérant que les instructions régionales en matière de reprise de financement des dotations communales par les Provinces sont changeantes et ont d'ores et déjà été modifiées à deux reprises par voie de circulaires ;

Considérant que pour la bonne forme et par souci de simplification administrative, le Conseil zonal, en sa séance du 29/08/2023, a estimé qu'il était préférable de ne plus se référer à une circulaire régionale en particulier mais, de façon plus générale, à la circulaire qui est d'application au moment d'élaborer les budgets ou modifications budgétaires ;

Vu la décision du Conseil zonal du 29/08/2023 d'actualiser dans ce sens le mécanisme de financement local pour la période 2023-2025 ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 25 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité

de ratifier l'actualisation du mécanisme de financement local 2023-2025 de la Zone de secours NAGE tel qu'adopté par le Conseil zonal du 29/08/2023.

8. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 31 MARS 2023. (LG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 31 mars 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2023 relative à la situation de caisse au 31 mars 2023

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

<i>ING Belgique SA</i>	<i>2.449,15</i>
<i>Belfius Banque SA</i>	<i>208.581,67</i>
<i>BNP Paribas Fortis SA</i>	<i>577,98</i>
<i>Bpost Banque</i>	<i>72.318,91</i>
<i>Comptes d'ouverture de crédits/emprunts</i>	<i>-351.365,47</i>
<i>Carnet de Compte Treasury +</i>	<i>550.000,00</i>
<i>Carnet de Compte Treasury +Spécial</i>	<i>1.600.000,00</i>

<i>Carnet de Compte Fidelity 5 mois</i>	0,00
<i>Compte Fonds emprunts et subsides</i>	143.653,64
<i>Caisse centrale</i>	1.172,28

PREND CONNAISSANCE

Article unique. 1 - : conformément à l'article L1124-45, § 1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 18 octobre 2023 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communal présentée par la Directrice financière, au 31 mars 2023.

9. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 30 JUIN 2023. (LG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 30 juin 2023;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 octobre 2023 relative à la situation de caisse au 30 juin 2023,

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

<i>ING Belgique SA</i>	2.449,15
<i>Belfius Banque SA</i>	424.184,22
<i>BNP Paribas Fortis SA</i>	577,98
<i>Bpost Banque</i>	28.594,99
<i>Comptes d'ouverture de crédits/emprunts</i>	1.109.880,63
<i>Carnet de Compte Treasury +</i>	400.000,00
<i>Carnet de Compte Treasury +Spécial</i>	1.000.000,00
<i>Carnet de Compte Fidelity 5 mois</i>	0,00
<i>Compte Fonds emprunts et subsides</i>	353.972,90
<i>Caisse centrale</i>	3.183,43

PREND CONNAISSANCE

Article unique. 1 - : conformément à l'article L1124-45, § 1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 18 octobre 2023 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communal présentée par la Directrice financière, au 30 juin 2023.

10. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 31 AOÛT 2023. (LG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 31 août 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2023 relative à la situation de caisse au 31 août 2023;

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

<i>ING Belgique SA</i>	2.449,15
<i>Belfius Banque SA</i>	260.625,69
<i>BNP Paribas Fortis SA</i>	577,98
<i>Bpost Banque</i>	29.733,35
<i>Comptes d'ouverture de crédits/emprunts</i>	84.898,81
<i>Carnet de Compte Treasury +</i>	0,00
<i>Carnet de Compte Treasury +Spécial</i>	600.000,00
<i>Carnet de Compte Fidelity 5 mois</i>	0,00
<i>Compte Fonds emprunts et subsides</i>	53.684,92
<i>Caisse centrale</i>	3.381,90

PREND CONNAISSANCE

Article unique. 1 - : conformément à l'article L1124-45, § 1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 18 octobre 2023 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communal présentée par la Directrice financière, au 31 août 2023.

11. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - 2023 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2 - FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DÉFINITIVE 2023. (JQ)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvé par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2023 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 06 décembre 2022 et présenté au Conseil communal du 23 janvier 2023 ;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 10 octobre 2023 ;

Considérant que cette modification budgétaire traduit notamment, au niveau des dépenses, une diminution des frais de personnel liée à une indexation moindre que prévue au budget et, au niveau des recettes, la perception d'un supplément de subside AMU ;

Considérant que cette modification budgétaire n'a aucun impact sur la dotation communale 2023 à la Zone de Secours NAGE; Que celle-ci reste au montant de 340.345,40 €;

Considérant que, après examen, à défaut de modification de la part communale, l'avis de Madame la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 18 octobre 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la Zone de secours N.A.G.E.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise :

- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

12. OBJET : TAXE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2024. (JQ)

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 371 du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'article 393 §2 du CIR 92 et l'article 222 du Code Civil qui prévoient la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative en vigueur applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2023 par laquelle le coût-vérité au budget 2024 de 100 % est approuvé ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion, leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes - directives budgétaires complémentaires et spécifiques - année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Considérant que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les recyparcs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels ainsi que la collecte via d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons
- le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Considérant que l'intercommunale chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de collecte à raison d'un minimum de 9 collectes par semestre au montant de 2,39 € par collecte,

Considérant qu'à taux inchangés, le taux de couverture s'élèverait à 96,00 %, qu'il y a donc lieu de revoir les montants de la taxe;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que l'achat des sacs organiques est à charge des contribuables ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des déchets organiques entraînent un coût à charge de la commune ;

Considérant la volonté du Conseil communal, afin d'inciter les contribuables à trier au maximum et de tenir compte des efforts fournis par chacun pour diminuer sa production de déchets ménagers résiduels, de ne pas faire supporter ce coût par les contribuables en ne répercutant pas le coût des kilos des déchets organiques ;

Considérant la possibilité, dans les cas suivants, de bénéficier d'une exonération de la taxe de base :

- les personnes résidant habituellement dans les maisons de repos ou de soins pour personnes âgées, les institutions psychiatriques ou de santé, contribuent déjà, par leur pension payée à l'institution, à l'enlèvement de leurs déchets ; un document probant émanant de l'institution d'accueil est obligatoire,
- les militaires, qui constituent à eux seuls un ménage, casernant et habitant habituellement en Allemagne, l'adresse belge constitue une adresse de référence ; et qu'un document probant émanant du chef de Corps est obligatoire ;
- les personnes inscrites en adresse de référence, qui sont sans résidence par manque de ressources et qui sont inscrites à l'adresse du C.P.A.S. ;

Considérant que l'application du montant intégral de la taxe de base serait de nature à grever le budget des ménages à faibles revenus, il est possible, à des fins sociales, de bénéficier d'une réduction de la taxe de base de 50% pour les chefs de ménage, bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ayant bénéficié d'au moins 6 mois du RIS pendant l'exercice précédent, sur base du liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Considérant que les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ont la possibilité d'être exonérés de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs

à puce électronique ; que dès lors la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets, à la même adresse, par une société privée est obligatoire ;

Considérant la possibilité, à des fins sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population, d'accorder une réduction sur la composante forfaitaire de la taxe sur la collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique mis à la collecte pour :

- les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou de pathologies entraînant des déchets conséquents (exemple : poches urinaires, dialyse à domicile...) déposant à la collecte un surplus de déchets résiduels non négligeable de par leur état de santé ; qu'un certificat médical attestant cette situation au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition est obligatoire,
- les familles nombreuses qu'il convient d'encourager, sur base de la situation au registre de la population au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité, favorable, rendu le 26 octobre 2023 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale **sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.**

Définitions :

- *déchets ménagers* : sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- *déchets assimilés* : sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.
- *déchets ménagers résiduels* : sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- *déchets organiques* : consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Art. 2. Cette taxe est constituée :

- d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général
- d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique
- d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

Art.

TAXE DE BASE

3.
La taxe

de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers résiduels et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'Art 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

Art. 4. Cette taxe de base est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

Art. 5. Cette taxe de base, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

- isolé (ménage de 1 personne) **36,00 € / année**
- ménage de 2 personnes **62,00 € / année**
- ménage de 3 personnes **93,00 € / année**
- ménage de 4 personnes **117,00 € / année**
- ménage de 5 personnes **146,00 € / année**
- ménage de 6 personnes et + **146,00** € / année

Art. 6. Sont **exonérés** de cette taxe de base :

- les personnes résidant habituellement dans les maisons de repos ou de soins pour personnes âgées, les institutions psychiatriques ou de santé, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

Si ces personnes sont inscrites comme isolées au registre de la population, la totalité de la taxe est exonérée.

Si elles font partie d'un ménage, seules ces personnes sont exonérées. Cette situation entraîne donc un changement de catégorie de ménage imposé.

- les militaires casernant et habitant habituellement en Allemagne, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant, s'ils constituent à eux seuls un ménage.

- les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS dans les registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 7. Bénéficient d'une **réduction** de **50%** de cette taxe de base :

- les **chefs de ménage**, bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) **au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**, ayant bénéficié **d'au moins 6 mois** du RIS **pendant l'exercice précédent**, sur base d'une liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Les attestations nécessaires à la demande de réduction sont à fournir pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Art. 8. La taxe de base fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE

Art. 9. La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés évacués par les conteneurs à puce électronique.

Art. 10. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique pouvant bénéficier du service communal de collecte des déchets, qu'il soit inscrit au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Elle est due **solidairement** par tous les membres du ménage de cette personne inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensés comme seconds résidents pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou toute association exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.

Pendant la période d'occupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art. 11. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

La composante forfaitaire couvre le service minimum donnant droit à :

- un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur
- un nombre minimum de kilos de déchets évacués :
 - o calculé en fonction de la composition des ménages
 - o fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités

Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

	Nombre de vidanges / semestre	Coût à la vidange 40/140/240 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg	total semestre /	
Isolé (ménage 1 personne)	9	2,40€	12	0,25 €	24,60€	
Ménage de 2 personnes	9	2,40€	18	0,25 €	26,10€	
Ménage de 3 personnes	9	2,40€	24	0,25 €	27,60 €	
Ménage de 4 personnes	9	2,40€	24	0,25 €	27,60 €	
Ménage de 5 personnes	9	2,40€	30	0,25 €	29,10 €	
Ménage de 6 personnes et +	9	2,40€	36	0,25 €	30,60 €	
Seconds résidents	9	2,40€	18	0,25 €	26,10 €	
Coût à la vidange						
	Nombre de vidanges / semestre	40/140/240 litres	660 litres	1.100 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg
Commerces/ Collectivités	9	2,40€	6,65€	10,65€	18	0,25 €
Total/semestre		26,10€	64,35€	100,35€		

La composante variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 11 du règlement.

Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

conteneurs	par enlèvement supplémentaire	par kilo de déchets supplémentaire
40/140/240 litres	2,40€	0,25 €

660 litres	6,65€	0,25€
1.100 litres	10,65€	0,25€

Art.12. Sont **exonérés** de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique :

les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Ces usagers peuvent être exemptés de la taxe s'ils peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ; ces preuves doivent obligatoirement être envoyées à l'administration communale, service finances, avant le 31 janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et avant le 31 juillet de l'année en cours pour le 2^{ème} semestre.

Ces usagers doivent également fournir chaque année, avant le 31 janvier de l'année en cours une copie de facture récente prouvant la continuité de ce contrat avec une firme privée.

Art.13. Des **abattements** de **12,00 €** par semestre sont accordés sur la composante forfaitaire :

- aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
- aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
 - o Si la situation est temporaire, un certificat médical doit être fourni pour chaque semestre.
 - o Si la situation est irréversible, un seul certificat médical attestant le début de l'incontinence et l'irréversibilité de l'état doit être fourni.

Les abattements prévus au présent article ne sont pas cumulatifs.

Art.14. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel sur base de la situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice.

TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES « GROS PRODUCTEURS DE DECHETS ORGANIQUES » DETENTEURS D'UN CONTENEUR A DECHETS ORGANIQUES
--

Art.15. Cette taxe couvre la collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques ».

Art.16. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

Définition :

Il faut entendre par « *gros producteurs de déchets organiques* » les personnes physiques ou morales dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale (friteries, restaurants et traiteurs, collectivités).

La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (pour des raisons techniques).

Art.17. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres **200,00 € / année**
- conteneur de 240 litres **320,00 € / année**

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice.

Art.18. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement annuel.

ASPECTS GENERAUX

Art.19. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.20. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.21. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 20, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art.22. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure telle que prévue à l'article 21, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie d'huissier.

Art.23. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

Art.24. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131- 1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.25. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Art.26. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

13. OBJET : COÛT-VÉRITÉ - BUDGET 2024 (LG)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 8 août 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'AGW du 08 mars 2008 transmise aux communes le 22 octobre 2008 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative - à l'adoption/actualisation des plans de gestion - leur suivi par le centre régional d'aide aux communes – directives budgétaires complémentaires et spécifiques - année 2024

Considérant l'estimation des dépenses relatives aux coûts de la collecte, établie par le BEP-Environnement pour l'année 2024;

Vu les pièces justificatives annexées à la présente délibération;

Attendu que le décret fixe le taux de couverture entre 95% et 110%;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023 (plan de gestion) fixe un taux de couverture minimum à 100% tant au niveau du budget que du compte;

Considérant l'estimation des dépenses relatives aux coûts de la collecte, établie par le BEP-Environnement pour l'année 2024;

Considérant qu'à taux inchangés le taux de couverture serait de 96 %;

Considérant qu'une rétrocession pour les recyparcs d'un montant de 2,00 € par habitant, relative à l'exercice 2022 a été perçue;

Considérant qu'un subside régional "surcoût énergie" 2022 a été perçu par le BEP et rétrocédé aux communes;

Considérant que ces deux interventions doivent être prises en compte dans le calcul du coût vérité Budget 2024, afin que ces mesures bénéficient aux ménages;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. d'approuver le budget prévisionnel de la gestion des déchets à Profondeville pour l'exercice 2024 au taux de couverture de 100%..

Art.2. de transmettre le formulaire « Coût-vérité Budget 2024 » de la gestion des déchets à Profondeville à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour suite voulue.

Patrimoine

14. OBJET : CHASSES COMMUNALES DE ARBRE - MISE EN LOCATION - ARRÊT DU CAHIER DES CHARGES. (MHB)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2012 arrêtant le cahier des charges pour la location par voie de gré à gré du droit de chasse dans les bois communaux de Arbre et Profondeville ;

Considérant que les baux actuellement en cours pour les bois communaux de Arbre viennent à échéance le 31.12.2023 suite à l'avenant de 1 an conclu avec les locataires sortants ;

Considérant l'importance de louer les chasses afin de protéger les biens privés jouxtant nos bois des dégâts potentiels causés par le gibier ;

Sur proposition du Collège Communal en ses séances du 11 et 25 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De procéder à la remise en location des chasses communales de Arbre pour les exercices 2024 à 2026, par appel public et par soumissions.

Art.2. D'arrêter le cahier général et le cahier spécial des charges élaborés conjointement par les services compétents du DNF et le service communal en charge du dossier.

Art.3. De charger le Collège Communal de procéder aux publications requises.

Affaires juridiques & Assurances

15. OBJET : MÉDIATION COMMUNALE - RECOURS AUX SERVICES DU MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE - CONVENTION ET RÈGLEMENT.

(SDK)

Vu la constitution en ses articles 41 et 162;

Vu la Loi du 22 mars 1995 instaurant les médiateurs fédéraux ;

Vu le Décret wallon du 22 décembre 1994 créant l'institution de Médiateur en Région Wallonne;

Vu le Décret wallon du 22 décembre 1994 créant l'institution de Médiateur en Région Wallonne;

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1222-1 ;

Considérant l'offre de service du médiateur de la Communauté française et de la Région Wallonne, dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 Namur, d'étendre ses services aux Villes et Communes ;

Considérant qu'à défaut de réglementation spécifique pour instituer la fonction de médiateur communal, sa création relève de l'autonomie communale ;

Considérant que le médiateur communal offre une possibilité de recours gratuit aux usagers de l'administration en cas de litige avec celle-ci, c'est-à-dire lorsqu'une solution satisfaisante n'a pu être dégagée à l'occasion d'un premier contact avec le service concerné ;

Considérant que la mise en place d'un service de médiation communale s'inscrit dans une démarche de qualité centrée sur le service au citoyen ; Que dans les faits, le service est communal mais pas précisément effectué par un agent de l'administration locale ;

Considérant que le travail du médiateur communal permettra l'objectivation des situations difficiles rencontrées par les citoyens ;

Considérant que la mise en place du dispositif impose la désignation d'une personne de référence au sein de l'administration et que, l'action s'adressant à l'ensemble des services, cette mission peut être confiée au Directeur général ;

Vu le projet de convention de collaboration, ci-annexé ;

Vu le projet de règlement de médiation communale, ci-annexé ;

Considérant que le traitement interne de la médiation communale suppose la mise en place de processus mais également, l'instauration d'un rapport positif entre le médiateur et l'administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : de marquer un accord sur la mise en place d'un service de médiation communale et de répondre à l'offre de service du médiateur de la Communauté française et de la Région Wallonne, dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR, d'étendre ses services aux Villes et Communes.

Article 2 : De désigner le Directeur général en qualité de personne de référence.

Article 3 : D'approuver la convention de collaboration avec le Médiateur de la Communauté française et de la Région Wallonne et le règlement de médiation communale.

Article 4 : De faire connaître ce service via le Bulletin communal et le site internet.

Marchés Publics

16. OBJET : FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATÉRIEL AUDIO ET ÉCLAIRAGE MAISON DE LA CULTURE - PROJET N° 3P/780 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION. (BL)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le cahier des charges N° 3P/780 relatif au marché intitulé "*Fourniture et installation de matériel audio et éclairage Maison de la Culture*" établi par l'auteur de projet, M. Christophe DEMANET, en collaboration avec le service marchés publics (Barbara Lupattelli) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.822,20 € HTVA ou 38.504,86TVAC€ (21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n° 7635/744-51 (n° de projet 3P/780) ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis favorable N°64/2023 remis par la Directrice financière en date du 08 octobre 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/780 et le montant estimé du marché "*Fourniture et installation de matériel audio et éclairage Maison de la Culture*", établi par l'auteur de projet M. Christophe DEMANET, en collaboration avec le service marchés publics (Barbara Lupattelli). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.822,20 € HTVA ou 38.504,86€ TVAC (21% TVA).
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n° 7635/744-51.
Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Travaux

17. OBJET : MISE EN VENTE DU TRACTEUR JOHN DEERE 5075 E IMMATICULÉ 1AYS526 - FIXATION DES CONDITIONS. (ND)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 décidant de la mise au rebut du tracteur John Deere 5075 E immatriculé 1AYS526 en raison de sa vétusté et du fait que celui-ci n'est plus utilisé ;
Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ;
Considérant que ce véhicule est répertorié dans l'inventaire du patrimoine communal comme suit : un tracteur John Deere 5075 E n° 5329000002121 ;
Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer des conditions de vente ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

Art.1. De constater la mise au rebut du tracteur John Deere 5075 E immatriculé 1AYS526;

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1.Caractéristiques techniques du véhicule :

Descriptif :

Marque : John Deere
Modèle : 5075 E
Numéro de châssis : 1PY5075EPAE000108(01)
Date de 1ère mise en circulation : 12/05/2011
Kilométrage : 2519H
Carburant : Diesel
Masse admissible : 4200kg
Masse en ordre de marche 3300kg

Cylindrée : 2940cm³
Puissance : 55kw
Boite : Mécanique
4X4
Relevage avant
Relevage arrière
2 prises hydraulique avant
4 prises hydraulique arrière
Prise de force arrière
Nombre de place : 1

Fourni avec :

- Certificat de conformité
- Certificat de visite au contrôle technique (véhicule non soumis au contrôle périodique)
- Certificat d'immatriculation
- Rapport d'identification
- Attestation pour frappe du N° de châssis à un autre endroit
- 4 roues agraire
- 4 roues gazon
- 3^{ème} point
- 2 clés

Vendu sans :

Masses-avant
Le tracteur n'est pas en état de fonctionnement.

2. Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.
Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

4. Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).
En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.
Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.
L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son intégralité et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.
L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville
Service Travaux - Mr Olivier Vandekerkhove
Tel : 081/39.60.87 - 0470/80.44.14
Mail : Olivier.vandekerkhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mr Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.
L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.
Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix

le prix de réserve minimum est fixé à : 3.500 €

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit.

Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de un an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Huis-clos

Personnel

18. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE EN DATE DU 01.09.2024 - EMPLOYÉE D'ADMINISTRATION STATUTAIRE. (DEFB)

19. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL. (DEFB)

Accueil - extrascolaire

20. OBJET : DESIGNATIONS DES ACCUEILLANT.E.S DE L'EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT.E.S DU TEMPS DE MIDI - COMMUNICATION. (S.H)

21. OBJET : DESIGNATION DU PERSONNEL PLAINE DE VACANCES - COMMUNICATION. (S.H.)

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

***Le Directeur Général,
F. GOOSSE***

***Le Bourgmestre
L. DELIRE***